

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.444 du 12 février 2013

G./A.203.574/VI-19.481

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
EPC – IT,**

ayant élu domicile chez
Me France BLANMAILLAND, avocat,
rue des Palais, n° 154,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 février 2012, la société privée à responsabilité limitée EPC - IT demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi déclarant sans objet le recours introduit précédemment contre le refus d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, [...] décision prise le 6.12.2011 [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Une note de M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, du 8 octobre 2012, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 15 octobre 2012, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier daté du 16 octobre 2012 et envoyé le 17 octobre 2012, la partie requérante sollicite d'être entendue

Une ordonnance du 8 janvier 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 février 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me France BLANMAILLAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Justine PHILIPPART, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de cette disposition a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent précité.

En l'espèce, le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante, en son domicile élu, le 26 juillet 2012. Aucun mémoire en réplique n'a été déposé dans le délai réglementaire de soixante jours. La partie requérante a demandé à être entendue.

Dans sa demande d'audition, la partie requérante prétend qu'elle a bien envoyé un mémoire en réplique. Elle joint la copie du courrier daté du 24 septembre 2009 transmettant ledit mémoire ainsi que la copie du récépissé de dépôt d'un envoi

recommandé de la même date. A l'audience, elle dépose l'original de ces pièces et fait valoir, en substance, que le courrier du greffe lui ayant transmis le mémoire en réponse ne comportait pas les références du dossier présentement examiné, mais celles d'un autre dossier.

Il convient d'emblée de relever que, le 6 février 2012, la partie requérante a introduit deux recours en annulation, à l'encontre de deux décisions différentes. Le premier recours a été inscrit sous le numéro G./A.203.560/VI-19.480. Le second est celui qui est examiné en l'espèce. Ces dossiers ont suivi des cheminements procéduraux similaires. Dans ce cadre, et conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du Régent, les mémoires en réponse déposés dans ces deux affaires ont, le 25 juillet 2012, été envoyés sous plis recommandés à la Poste contre accusés de réception au domicile élu de la partie requérante. Ces deux envois ont été réceptionnés contre signatures le 26 juillet 2012. Après vérification, il apparaît que chacun de ces envois portait les correctes références du dossier auquel il se rattache, de sorte que l'on ne peut suivre les explications de la partie requérante. Les pièces déposées par celle-ci ne permettent pas de conclure autrement, dès lors qu'elles concernent l'affaire inscrite sous le numéro G./A.203.560/VI-19.480.

Il s'ensuit qu'à défaut d'avoir introduit un mémoire en réplique dans la présente affaire, l'absence d'intérêt requis doit être constatée conformément à l'article 14bis, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
douze février deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.